

responsabilité que chacun a de prendre soin de sa santé, de celle de ses patients actuels et futurs<sup>8</sup>.

Le Comité reconnaît que les précautions universelles et les protocoles de contrôle des infections sont indispensables pour que le personnel d'intervention d'urgence puisse travailler en sécurité. Il partage les vues de l'Association des infirmières et infirmiers du Canada, à savoir que personne ne doit s'exposer à risquer sa vie dans le cadre de son travail. Les membres du Comité sont convaincus que, comme les situations d'urgence sont souvent imprévisibles, les pratiques sûres devraient faire partie intégrante du travail de chacun. Dans cette perspective, le Comité souscrit à l'énoncé de principes suivant du conseil d'administration de l'Association des infirmières et infirmiers du Canada :

[. . .] l'employeur a la responsabilité de protéger et de promouvoir la santé et la sécurité de ses employés. L'employeur doit mettre en place des stratégies d'éducation et de prévention ainsi que les correctifs et les mesures de protection nécessaires<sup>9</sup>.

Le Comité félicite les organisations qui représentent le personnel d'intervention d'urgence des efforts qu'elles ont déployés pour éduquer et former leurs membres dans le domaine des protocoles de contrôle des infections et des précautions universelles. Néanmoins, les témoignages des représentants de ces organisations laissent entendre que leurs membres peuvent parfois négliger de prendre des précautions. Une formation rigoureuse est indispensable pour qu'on comprenne les moyens de contrôler les infections et les précautions à prendre et pour qu'on les applique, et elle peut réduire au minimum le danger d'exposition aux maladies contagieuses. Des stratégies d'éducation efficaces peuvent garantir que le personnel d'intervention d'urgence adoptera toujours des pratiques de travail sûres. Le Comité recommande donc :

- 1. Que tous les employeurs de personnel d'intervention d'urgence appliquent des programmes rigoureux de formation sur les précautions universelles et les procédures de contrôle des infections;**
- 2. Que les employeurs de personnel d'intervention d'urgence fournissent l'équipement et le matériel nécessaires à l'application des précautions universelles et des procédures de contrôle des infections, et que ce personnel ait facilement accès à l'équipement en question;**
- 3. Que le personnel d'intervention d'urgence soit tenu d'appliquer rigoureusement les précautions universelles et les procédures de contrôle des infections dans toutes les situations.**

Des programmes rigoureux de formation sur les pratiques de travail sûres et sur l'utilisation d'équipements de protection bien conçus peuvent protéger efficacement le personnel d'intervention d'urgence contre les risques d'exposition. Il s'ensuit que les risques d'exposition à des maladies contagieuses potentiellement mortelles devraient demeurer très faibles. Néanmoins, le Comité reconnaît que, dans certaines circonstances, ou dans le cas de certains accidents, le personnel d'intervention d'urgence pourrait courir de grands risques d'exposition.

<sup>8</sup> *Procès-verbaux*, fascicule n° 16, p. 16:5.

<sup>9</sup> *Ibid.*